

**Séance du Vendredi 4 Avril 2025**

<b>Date de la convocation</b> 31 Mars 2025	L'an deux mil vingt-cinq le quatre Avril à 09 heures 30 minutes, le Conseil Syndical, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS sous la présidence de Madame GRUET Paulette, Présidente.
<b>Date d'affichage</b> 04/04/2025	
<b>Nombres de membres</b> En exercice : 4 Présents : 3	- <b>Présents</b> : Mme GRUET Paulette, Présidente, M. LANGLOIS Frédéric, M. MAGNOUX Alain  - <b>Excusé(s)</b> : M. MARQUIS Alexandre  <b>Le quorum étant atteint</b>  A été nommé(e) secrétaire : M. LANGLOIS Frédéric

**ORDRE DU JOUR**

- Personnel syndical : Contrat d'engagement éducatif
- Personnel syndical : Contractuel pour accroissement saisonnier d'activité

**Personnel syndical : Contrat d'engagement éducatif (réf : 2025 D01)**

**La Présidente informe l'assemblée :**

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

**La Présidente propose à l'assemblée**

La création d'un emploi non permanent et le recrutement d'un contrat d'engagement éducatif pour les fonctions d'adjoint d'animation à temps partiel à raison de 30,00 heures hebdomadaires pour une durée de deux semaines, à compter du 07 avril 2025 et jusqu'au 18 avril 2025.

**Le conseil syndical, après en avoir délibéré,**

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

**DECIDE :**

- d'adopter la proposition de la Présidente,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

**Personnel syndical : contractuel pour accroissement saisonnier d'activité**

(réf : 2025\_D02)

Madame La Présidente rappelle au Conseil Syndical que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Madame La Présidente expose également au Conseil Syndical qu'il est nécessaire de prévoir un renfort au sein du service animation pendant les vacances scolaires de Pâques afin d'assurer l'ouverture de l'Accueil collectif de mineurs (ACM), ce service ne pouvant être réalisé par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au Conseil Syndical de créer, à compter du 07 avril 2025, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée hebdomadaire de service est de 20 heures (20,00/35ème) la première semaine, 47 heures 30 minutes (47,50/35ème) la deuxième semaine et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de deux semaines suite à un accroissement saisonnier d'activité.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide :**

– De créer un emploi non permanent relevant du grade d'adjoint d'animation, pour effectuer les missions d'animation suite à l'accroissement saisonnier d'activité pour durée hebdomadaire de travail égale à 20 heures (20,00/35ème) la première semaine et de 47 heures 30 minutes (47,50/35ème) la deuxième semaine, à compter du 07 avril 2025 et jusqu'au 18 avril 2025.

– La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

A l'unanimité (pour : 3 contre : 0 abstentions : 0)

**Questions diverses :**

Néant

Elus	Fonction	Emargement
<b>GRUET Paulette</b>	Présidente	
<b>LANGLOIS Frédéric</b>	Vice-Président	